AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Par acte sous seing privé en date à Tours du 18 Septembre 2015, la société BELVIA IMMOBILIER (ci-après la « Société Apporteuse ») et la société CITYA CLERMONT FERRAND (ci-après la « Société Bénéficiaire »), susvisées, ont conclu un traité d'apport partiel d'actif soumis d'un commun accord au régime des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-16 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de ce traité, la Société Apporteuse ferait apport à la Société Bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité se rapportant au syndic de copropriété, la gestion locative, la location, la transaction immobilière, exploitée 45 Rue Georges Clémenceau − 63 000 CLERMONT FERRAND, dont l'actif est évalué à 2.636.587 € et le passif est évalué à 1.824.274 €, soit un actif net à transmettre de 812.311 €. Il a été convenu que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne serait pas garanti solidairement par la Société Apporteuse, et ce, en usant expressément dans le traité d'apport partiel d'actif de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

En rémunération de cet apport, la société CITYA CLERMONT FERRAND augmentera son capital de 270.000 €, par la création et l'émission à titre d'augmentation de capital de 2.160 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 125 € chacune, entièrement libérées, portant ainsi le capital social de 144.250 € à 414.250 €. Ces parts sociales seront toutes attribuées à la Société Apporteuse. La rémunération de l'apport a été déterminée à partir de la valeur réelle de la branche d'activité apportée, arrêtée à 812.311 €, d'une part, et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, arrêtée à 433.917 €, d'autre part.

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à la somme de 542.311 €. Il correspond à la différence entre d'une part, l'actif net à transmettre (812.311 €) et d'autre part, le montant nominal total des parts sociales à créer par la Société Bénéficiaire (270.000 €). Toutes les opérations actives et passives de la branche complète et autonome d'activité apportée seront prises en charge par la Société Bénéficiaire, et réputées faites pour son compte exclusif à compter du 1er Novembre 2015.

Ledit traité d'apport partiel d'actif a été établi sous les conditions suspensives suivantes :

- -approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Apporteuse,
- -approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

Le projet a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand et de Toulouse le 25 Septembre 2015.

POUR AVIS.